

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 18

Accord administratif

1. Un accord administratif est conclu en vue de fixer les mesures nécessaires à l'application du présent accord.
2. Les organismes de liaison sont désignés dans cet accord administratif.

ARTICLE 19

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :
 - a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;
 - b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent accord s'applique tout comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
 - c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent pour l'application du présent accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent accord.
2. L'assistance visée au sous-paragraphe 1b) du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans le présent accord ou dans un accord administratif conclu selon les dispositions de l'article 18 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.